

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; FICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 2 juin.

MEUBLES DOTAUX. — INALIÉNABILITÉ.

Les meubles dotaux de la femme normande peuvent-ils être saisis et vendus par le propriétaire, pour le paiement de ses loyers? (Oui.)

La dame Buisson est une femme normande qui doit plusieurs termes de loyer; pour échapper aux poursuites de la veuve Leroy, propriétaire des lieux qu'elle occupe, elle a compulsé les nombreux arrêts rendus en faveur des femmes normandes, et, forte de la jurisprudence qui les protège, elle a opposé à sa créancière, le principe de l'inaliénabilité d'Audot; ce système n'a pu réussir.

La position de la dame Buisson n'est cependant pas sans intérêt; mariée à Rouen, sous le régime dotal, elle était parvenue à sauver de la faillite de son époux, survenue peu d'années après son mariage, la dot immobilière qui lui avait été constituée par ses père et mère. Sa séparation de biens avait été prononcée, et la jeune épouse devait désormais songer à alimenter sa famille; elle acquit de la dame Bomberault un fonds d'hôtel garni à Paris, moyennant 70,000 fr., et il fallut acheter, pour traiter, le consentement de la dame Leroy, propriétaire de la maison où s'exploitait l'hôtel. Pour subvenir à tous ces sacrifices, la dame Buisson obtint de la justice l'autorisation d'aliéner partie de ses immeubles, et l'hôtel, avec les meubles qui le composaient, était devenu dotal, par suite de la substitution qui avait eu lieu. Bientôt la dame Buisson, mécontente du traité qu'elle avait souscrit, crut devoir cesser le paiement de ses loyers.

Condamnée envers la dame Leroy, propriétaire, par voie de saisie-gagerie, la dame Buisson est venue devant la Cour opposer à sa créancière la dotalité attachée aux meubles qu'elle s'était permise de saisir. Mais ce moyen rigoureux de droit n'a fait aucune impression sur la Cour. Le paiement de loyers est une dette qui dérive de l'administration, et l'acquit d'une obligation naturelle, qui échappe évidemment à la prohibition établie par le régime dotal.

La Cour, sur le simple exposé de la cause par M^e Boinvilliers, avocat de la dame Leroy, et nonobstant la plaidoirie de M^e Crousse pour la femme Buisson, a confirmé la décision des premiers juges, considérant que « les meubles de la femme mariée sous le régime dotal et séparée de biens, sont, comme dans les cas ordinaires, soumis au privilège du propriétaire. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (St.-Omer).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PETIT. — Audience du 30 mai.

PORT DE LA COCARDE BLANCHE PAR UN SUISSÉ DE CAMPAGNE.

Où la sédition va-t-elle se percher?... sur le chapeau d'un suisse de campagne! C'était le dimanche qui suivit la fameuse scène de Saint-Germain-l'Auxerrois; après le drame de la capitale, les carlistes de province se chargèrent de monter la petite pièce. Le drapeau blanc venait d'être arboré, sur les murs du séminaire d'Arras, par une main restée jusqu'ici inconnue. Les nouvelles du jour, vraies ou fausses, avaient retenti jusqu'au fond de la commune de Vaux-Vraucourt en Artois. *Henri V est couronné à Paris! le drapeau blanc flotte en tous lieux!* A ces bruits, les esprits fermentent dans la tête de Jean-Baptiste Chocques, vénérable porteballebarde de la paroisse. « Parbleu! se dit-il en examinant son chapeau, je voudrais bien savoir ce que signifient ces deux brinborions de ruban, l'un rouge, l'autre bleu, dont l'économie patriotique de MM. de la fabrique a bigarré le fond de ma cocarde, jadis blanche, pour s'épargner les frais d'une cocarde tricolore? » Et déjà les deux couleurs additionnelles ont disparu pour laisser laire, dans sa virginité native, le symbole unicolore sur le chapeau d'apparat. Enchanté de son

procédé, notre homme ne peut résister au plaisir d'aller, le samedi soir, faire part à sa voisine du projet qu'il a conçu de montrer le lendemain à la messe sa cocarde reblanchie; et quand le grand jour est venu, aux tintemens solennels de la cloche, voici notre paladin s'avancer plus fier, plus redressé que sa pique elle-même, et portant une troisième restauration sur le haut de son chapeau.

Malheureusement la dévotion des paroissiens fait échouer le grand coup de théâtre, et pendant toute la messe la séditeuse étoile plane, sans qu'ils s'en doutent, sur la tête des fidèles absorbés par la prière; c'est aux vêpres seulement que l'œil perçant de quelques astrologues devait apercevoir le pâle météore. La cocarde est à l'instant saisie, plus le chapeau qui portait la cocarde, plus le suisse qui portait le chapeau. Notre martyr, hélas! veuf de sa hallebarde et de ses insignes, est provisoirement déposé au corps-de-garde de la garde nationale.

Chocques jusqu'ici n'avait rejeté ses torts sur personne; mais dans ce lieu solitaire, vulgairement dit le violon, en faisant la chasse aux idées, la pensée lui vient d'exercer un recours en garantie sur le curé, qui lui aurait, soi-disant, donné l'ordre de reprendre la cocarde blanche; il prétend même qu'avant la messe il a montré son chapeau à ce dernier, qui lui aurait dit: *C'est cela, c'est bien cela!*

D'après ces déclarations, dans les circonstances d'alors, M. le juge d'instruction d'Arras crut prudent de lancer contre le desservant un mandat d'amener qui n'eut pas de suites, les assertions du suisse se trouvant démenties par tous les éléments de l'instruction.

Après trois mois de détention, Chocques comparait devant la Cour d'assises. C'est un homme avancé en âge, pâle, maigre, sur la figure duquel un air de mysticité se fond dans un air de bêtise, et dont l'extérieur justifie le jugement de l'un des témoins qui déclare que *c'est un immobile qui ne voit pas plus loin que le bout de son nez*. Dans son interrogatoire, le prévenu revient sur ses déclarations antérieures, et avoue que c'est de son propre mouvement, sans aucun ordre supérieur, qu'il a pris la cocarde blanche, il ne sait pourquoi.

Le desservant, M. Dausque, est entendu comme témoin; il se défend d'avoir jamais prescrit à son suisse de reprendre la cocarde blanche, lui qui, au mois d'août dernier, s'était empressé de lui faire arborer la cocarde nationale.

L'accusation est soutenue avec impartialité par M. Huré, procureur du Roi. « Inutile! s'est écrié ce magistrat, de faire dans cette enceinte le procès à la cocarde blanche. Les trois immortelles journées se sont chargées de fulminer contre elle le plus terrible des réquisitoires. C'est Charles X lui-même, c'est le roi parjure qui l'a détachée de nos fronts avec ses balles et ses mitrillades, pour empourprer ses couleurs virginales dans des torrents de sang français. Arborez-donc, impitoyables anarchistes, arborez cette enseigne proscrite, et demain les frères sont armés contre les frères, les enfans contre les auteurs de leurs jours; la guerre civile renaît parini nous avec toutes ses horreurs... »

M^e Boubert, défenseur du prévenu, en unissant sa voix à celle du ministère public pour condamner sans appel la cocarde blanche, a fait valoir en faveur de son client la faiblesse de son entendement et l'absence de toute intention criminelle.

Après quelques minutes de délibération, le jury a déclaré le prévenu non coupable. Pendant qu'il descendait les degrés de la Cour d'assises, Chocques a fait une croix sur la muraille, en se promettant bien de ne jamais rentrer dans ce sanctuaire.

MILITAIRE ACCUSÉ DE FAUX.

A une affaire d'église a succédé dans la même audience une affaire de caserne. Le nommé Grimal, soldat au 11^e régiment d'infanterie légère, était accusé d'avoir fait sciemment usage, pendant un congé qui lui fut accordé, d'une obligation fautive fabriquée, à ce qu'il paraît, par un caporal de son régiment.

Le ministère public s'est affligé, en commençant son réquisitoire, de voir si souvent sur les bancs des assises des militaires accusés de faux. Cette fatalité, il faut l'imputer, suivant lui, aux abus qui se sont introduits, sans répression légale jusqu'ici, dans les compagnies de remplacements, dans ces vastes bazars d'hommes où l'avidité humaine fait en quelque sorte la traite des blancs. Démoralisés d'avance par le trafic de leur personne, ces remplaçans mettent bientôt dans le com-

merce leur conscience elle-même; au lieu de se livrer au métier des armes, ils se font brocanteurs, et c'est à l'art des faussaires qu'ils ont recours pour alimenter leur comptoir. La désertion est une des premières conséquences de leurs dérèglements, et c'est le chemin de la Cour d'assises qu'ils prennent trop souvent en quittant leur drapeau; c'est par là que Grimal est arrivé sur les bancs où nous avons aujourd'hui la douleur de contempler un faussaire sous l'uniforme français!

Déclaré coupable par le jury, Grimal a été condamné à cinq ans de réclusion, 100 fr. d'amende, à l'exposition et à la marque.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.).

(Présidence de M. Vanin.)

Audience du 3 juin.

Liberté de l'enseignement. — Question de compétence.

En vertu des dispositions formelles des articles 69 et 70 de la Charte de 1830, MM. Lacordaire, de Montalembert et de Coux, ont publiquement annoncé, dans le courant du mois d'avril dernier, qu'ils se proposaient de fonder une école gratuite, non soumise au régime universitaire, et ils ont choisi pour cet enseignement un local sis à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 3. Le 7 mai ils ont adressé à M. le préfet de la Seine la lettre suivante:

« Les soussignés, membres du conseil de l'Agence générale pour la défense de la liberté religieuse, ont l'honneur de vous annoncer que, conformément aux art. 5, 69 et 70 de la Charte du 9 août 1830, ils ouvriront, lundi prochain 9 mai, une école gratuite d'externes, sans autorisation de l'Université, et en vertu de la liberté d'enseignement que les articles précités garantissent aux citoyens français. L'école est située rue des Beaux-Arts, n° 3.

« Les soussignés ont cru devoir vous annoncer préalablement, M. le préfet, leur intention, comme au magistrat spécialement chargé de veiller à la sûreté et aux droits de chacun. »

Conformément à cette annonce, l'école gratuite fut ouverte le lundi 9 mai, à neuf heures du matin. En présence d'un assez grand nombre de spectateurs, parens, enfans, membres du barreau, M. l'abbé Lacordaire s'exprime en ces termes:

« Messieurs, nous sommes rassemblés pour prendre possession de la première liberté du monde, de celle qui est la mère de toutes les autres, sans laquelle il n'existe ni liberté domestique, ni liberté de conscience, ni liberté d'opinions, mais tôt ou tard l'esclavage, l'asservissement de tous les hommes à la pensée d'un seul homme. C'est assez vous dire, Messieurs, que nous prenons possession de la liberté d'enseignement. Nous en prenons possession parce que c'est notre droit naturel, nulle loi ne pouvant ravir aux pères de famille l'âme de leurs enfans, et nul père ne pouvant garder l'âme de son fils que par la liberté d'enseignement. Nous en prenons possession parce que c'est notre droit de chrétien: quand le Christ apporta sa parole au monde, sa parole ne fut libératrice qu'à cause qu'elle fut universelle, que tous purent l'entendre, tous la répéter; or, nous ne pouvons l'entendre et la répéter que par la liberté d'enseignement. Nous en prenons possession enfin au nom de la glorieuse Charte de 1830 qui nous l'a donnée, et dont nous ne permettrons pas, si nous sommes Français et chrétiens, qu'une seule ligne périsse. Et étant vrai, Messieurs, que rien n'est plus juste, plus saint, plus grand, que ce qui est à la fois commandé par la nature, la religion et la loi fondamentale de notre pays, nous devons être tous contents de ce que nous faisons dans ce moment.

« Ceux qui sont jeunes doivent se réjouir de voir le terme d'un monopole dont la dure oppression a fatigué leur première existence. Il en est peu qui n'aient dans le secret de leur âme des vengeances à prendre de l'Université, et qui ne se ressentent encore des maux qu'elle leur a faits, car les blessures de l'âme sont longues à guérir. Ceux qui sont pères de famille doivent se réjouir de retrouver, avec la liberté de l'éducation, la dignité paternelle. Ils ne verront plus, si Dieu nous seconde, une autorité mercenaire s'introduire au foyer domestique, et leur vendre à prix comptant la corruption de leurs enfans. Ceux enfin qui seront nos élèves, doivent se réjouir que leur patrie, après bien des maux, soit une terre libre où ils puissent recevoir de ceux qui les aiment d'un autre amour que l'amour de l'argent, les connaissances qui font l'homme. Plus heureux que nous n'avons été, rien n'empêchera toutes les traditions de passer de l'âme du genre humain dans la leur.

« Mais peut-être nous flattons-nous. Malgré les lois qui nous appellent, et dont nous ne faisons que réclamer le bénéfice, on opposera à nos efforts je ne sais quel reste de despotisme qui n'a plus de titres et plus de nom. Nous lui résisterons comme il convient à des citoyens; nous maintiendrons nos droits avec fermeté, et si nous sommes peu, songeons qu'il faut peu pour conquérir la liberté; trois têtes d'enfans suffisent avec du courage par-dessus. Nous espérons d'ailleurs que Dieu nous assistera. Son image n'est point encore ici: elle y sera

placée, elle y protégera la liberté du monde, dans celle de quelques enfans, et nous l'en prions de tout notre cœur. Oui, que Dieu les protège ces rejetons d'un grand peuple; qu'il leur accorde la grâce de devenir, par la liberté, des hommes et des saints, d'être meilleurs que leurs pères et plus mauvais que leur postérité.

Après ce discours, il fut annoncé que les classes commenceraient le lendemain, et auraient lieu de huit à dix heures, avant midi, et de deux heures à quatre le soir.

Le mardi 10 mai, les classes ont commencé. Les cours du matin n'ont point été interrompus; mais, pendant les cours du soir, vers trois heures et demie, un commissaire de police, accompagné de trois agens, s'est présenté à l'école, et a fait lecture d'une commission rogatoire du juge d'instruction, qui lui enjoignait de la fermer, même avec le secours de la force armée. Les instituteurs ont à l'instant déposé sur le bureau une protestation ainsi conçue :

« Les soussignés, etc.... »

« Sur la sommation qui nous est faite aujourd'hui par M. Noël, commissaire de police, chargé de délégation judiciaire, de fermer notre institution ;

« Déclarons protester, comme en effet nous protestons, contre toute tentative par lui faite pour mettre à exécution par la force ladite sommation; attendu qu'en établissant notre institution, nous ne faisons qu'user d'un droit naturel et dont aucune loi du royaume ne nous a privés; puisque la liberté d'enseignement, d'une part, n'a pu être légitimement entravée, antérieurement à la révolution de 1830, par des décrets essentiellement illégaux; d'autre part, et dans tous les cas, a été formellement consacrée par les art. 5, 69, § 8 et 70 de la Charte de 1830.

« Pour quoi, et comme conséquence de notre protestation, nous déclarons à M. Noël, tant pour lui que pour l'autorité au nom de laquelle il agit, que nous, susdits et soussignés, continuerons d'ouvrir notre institution et d'y distribuer l'enseignement, suivant notre conscience et nos lumières, jusqu'à ce que les tribunaux compétens aient prononcé entre l'autorité qui s'attribue le pouvoir de nous interdire le droit d'enseigner, et nous qui ne lui reconnaissons pas ce pouvoir.

« A quelle fin nous invitons, et en tant que de besoin nous sommons M. Noël d'annuler nosdites protestation et déclaration à son procès-verbal, et avons signé. »

Immédiatement après le dépôt de cette protestation, M. le commissaire de police a procédé à la reconnaissance des lieux et du nombre des élèves. Il s'en est trouvé onze présens.

Les instituteurs ayant alors indiqué l'ordre des leçons pour le lendemain et pour le reste de la semaine, M. le commissaire de police s'est levé et a dit : « Au nom de la loi, je déclare l'école fermée, et j'avertis les enfans qu'ils aient à ne s'y plus représenter jusqu'à décision de justice. »

L'un des instituteurs a dit : « L'heure de notre séparation accoutumée étant venue, nous allons prier et nous retirer. »

La prière faite et les enfans s'étant relevés, le commissaire de police a dit : « Je répète aux enfans que l'école est fermée au nom de la loi. »

Le même instituteur a dit : « Mes enfans, vous êtes ici par ordre de vos parens; nous les représentons, nous sommes vos pères et vos mères; vous êtes dans nos bras comme dans les leurs; nulle puissance que celle de la justice ne peut nous séparer. Vous serez ici demain à huit heures. »

Le lendemain, mercredi, les instituteurs, ainsi qu'ils l'avaient annoncé par leur protestation, ont ouvert leur école à l'heure fixée. La classe du matin n'a point encore été troublée; mais à la classe du soir, M. le commissaire de police s'est présenté de nouveau, et a fait lecture d'une ordonnance de M. Poultier, juge d'instruction, ainsi conçue :

« Vu les procès-verbaux dressés par M. le commissaire de police, ensemble la protestation signée par les sieurs de Coux, Lacordaire et de Montalembert, disant que pour l'exécution de notre commission rogatoire, en date du 9 mai et du 10 mai, tous moyens doivent être employés pour que force demeure à justice; que les inscriptions annonçant l'institution seront effacées, et qu'au besoin scellés seront apposés sur les portes extérieures de l'école. »

Lecture faite de cette pièce, M. le commissaire de police a demandé aux instituteurs quelles étaient leurs intentions. Les instituteurs s'en sont référés à leur protestation de la veille, et ont déclaré de nouveau qu'ils ne céderaient qu'à l'emploi de la force. Alors l'action suivante s'est passée :

M. le commissaire de police : Au nom de la loi, je somme les enfans ici présens de se retirer.

M. Lacordaire : Au nom de vos parens dont j'ai l'autorité, je vous ordonne de rester.

M. le commissaire de police : Au nom de la loi, je somme une seconde fois les enfans ici présens de se retirer.

M. Lacordaire : Au nom de vos parens dont j'ai l'autorité, je vous ordonne une seconde fois de rester.

M. le commissaire de police : Au nom de la loi, je somme une troisième fois les enfans ici présens de se retirer.

M. Lacordaire : Au nom de vos parens dont j'ai l'autorité, je vous ordonne une troisième fois de rester.

A chaque sommation de M. le commissaire de police, les enfans, qui étaient au nombre de dix-huit, sont restés immobiles sur leurs bancs, et se sont écriés unanimement : *Nous resterons*. Après la dernière, deux sergens de ville, en uniforme et en armes, sont entrés; ils ont pris les enfans par la main et les ont fait sortir. Il a été déclaré en même temps aux instituteurs que le scellé allait être apposé à la porte extérieure de leur école. M. Lacordaire a protesté que l'école était son domicile et qu'il y passerait la nuit, à moins qu'il n'en fût tiré par la force. Cette protestation n'a point arrêté M. le commissaire de police, qui a donné ordre de ne laisser monter dans l'appartement aucuns meubles propres au sommeil, et ces meubles ayant été en effet amenés, leur introduction a été empêchée.

M. le commissaire de police dressait cependant son

procès-verbal. Sur la fin, il a sommé, nommément MM. de Coux, Lacordaire et de Montalembert, et généralement toutes les personnes présentes, de se retirer. M. Lacordaire a dit : « Messieurs, je suis ici chez moi; je vous remercie d'avoir bien voulu m'y prêter le secours de votre présence, de m'avoir aidé à défendre vos droits et les miens, tous violés dans ma personne. Maintenant que ce devoir d'amitié est rempli, je vous prie de céder à la sommation qui vient de vous être faite, et de me laisser seul avec la loi et mon droit. » Tout le monde s'étant retiré, M. le commissaire de police a sommé M. Lacordaire d'abandonner l'appartement. M. Lacordaire a répondu : « Je proteste que c'est ici mon domicile, que j'ai loué cet appartement, que j'ai l'intention d'y passer la nuit, et que la force seule pourra m'en faire sortir. » Sur l'ordre de M. le commissaire de police, un sergent de ville s'est approché et a touché au bras M. Lacordaire, qui s'est retiré.

Ensuite la porte extérieure a été fermée à la clé; une bande de papier a été apposée et scellée à la jointure, et sur la bande de papier il a été fixé une plaque en tôle, à l'aide d'un serrurier.

En passant dans la cour, les instituteurs ont trouvé effacées trois inscriptions pareilles qu'ils y avaient fait peindre, et qui étaient ainsi figurées : LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT. — AGENCE GÉNÉRALE POUR LA DÉFENSE DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE. — ÉCOLE GRATUITE.

Le soir même les instituteurs ont été mandés à comparaître devant M. le juge d'instruction, pour le vendredi suivant, et ils se sont, au jour indiqué, présentés à son cabinet. Avant de répondre à aucune interpellation, ils ont déposé entre les mains de ce magistrat, en requérant acte de ce dépôt, lequel leur a été accordé, la protestation suivante :

« Le soussigné se référant aux faits consignés dans le procès-verbal dressé par M. le commissaire de police Noël, et signé, en date du 11 mai, tant par le soussigné que par MM. de Coux et Charles de Montalembert, et par plusieurs témoins;

« Vu l'art. 70 de la Charte, portant : Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées;

« Vu l'art. 69 de la même Charte, portant : Il sera pourvu successivement par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent... 8° l'instruction publique et la liberté d'enseignement;

« Attendu qu'il résulte manifestement de ce texte que la liberté d'enseignement est une disposition adoptée pour la réforme de la précédente Charte; puisque toute loi postérieure qui méconnaîtrait ce principe clair et positif violerait directement la Charte de 1830;

« D'où suit que toute loi contraire à la liberté d'enseignement a été dès lors expressément abrogée;

« Vu la loi du 10 mai 1806, art. 1 et 3, et le décret du 15 novembre 1811, art. 54; seules dispositions qu'il soit possible d'indiquer comme pouvant servir de base à la prétention d'interdire dans le royaume la liberté naturelle d'enseignement;

« Attendu que, lors même que lesdites dispositions de loi et décret seraient légalement en vigueur, il ne résulte d'aucune d'elles le droit pour l'autorité de disposer arbitrairement de la personne d'enfans mineurs confiés par leurs parens à un citoyen, de violer à la fois le domicile et la liberté individuelle d'un citoyen, en l'expulsant violemment d'un lieu qu'il déclare prendre pour son domicile, et en apposant les scellés sur la porte extérieure de cet appartement;

« Considérant que, sous tous ces rapports, les faits relatés audit procès-verbal, et notamment les violences exercées, tant sur la personne du soussigné, que sur les enfans dont la surveillance lui était confiée, constituent une violation flagrante, illégale et arbitraire des droits sacrés de liberté d'enseignement, de domicile, de liberté individuelle, garantis à tout Français par la Charte;

« Proteste contre cette monstrueuse violation, et déclare qu'il entend se réserver tous ses droits et moyens pour poursuivre par toutes les voies légales l'auteur de cet attentat, consommé en vertu d'une commission rogatoire signée par M. Poultier, juge d'instruction; requiert qu'il lui soit à cette fin délivré copie du procès-verbal précité, rédigé par M. le commissaire de police Noël. »

Ce sont ces faits qui amenaient aujourd'hui devant la police correctionnelle MM. Lacordaire, de Montalembert (frère du pair de France) et de Coux. Ils étaient prévenus d'avoir ouvert une école sans autorisation, délit prévu par les décrets que nous venons de citer.

A l'appel de la cause, M^e Lafargue, avocat des prévenus, pose des conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal, attendu que la loi du 8 octobre 1830 attribue aux Cours d'assises la connaissance des délits politiques, et attendu que le délit reproché aux prévenus est d'une nature toute politique, se déclarer incompétent et renvoyer devant les juges qui doivent en connaître.

M^e Lafargue s'exprime en ces termes :

« MM. de Coux, Lacordaire et Montalembert viennent remplir un devoir pénible; mais enfin ils viennent remplir un devoir, en déclinant votre juridiction. Jusqu'alors exclusivement occupés du fond de l'affaire, pleins de confiance dans leur droit comme dans leurs juges, ils avaient plaidé leur cause devant le Tribunal de l'opinion, où déjà ils l'ont gagnée, j'ose le dire. Mais ils n'avaient pas encore songé à quelle juridiction cette cause serait déférée, lorsqu'une assignation est venue leur apprendre que c'était en police correctionnelle qu'était traduite la liberté d'enseignement. Ils vous eussent choisis pour juges, Messieurs, car ils savaient que sous le régime de la Charte nationale de 1830 ils ne pourraient rencontrer un Tribunal qui pût reconnaître comme ayant force de loi, les dispositions pénales d'un décret impérial. Mais ils est des intérêts dont on est le représentant et non pas le juge: on en est en quelque sorte dépositaire, et on en doit compte à la société, que dis-je, à l'humanité toute entière. C'est donc au dernier moment qu'ils ont pensé qu'une garantie politique existait, à laquelle ils n'étaient pas maîtres de renoncer; au jury seul appartient la connaissance du délit qui leur est imputé: et c'est

avec un vif regret qu'ils se voient dans la nécessité de vous demander un jugement d'incompétence.

« Que faut-il entendre par délit politique? la loi ne l'a pas défini et n'a pu le définir; elle s'est attachée dans l'art. 7 à donner quelques exemples qui ne sont que démonstratifs. C'est qu'en effet le délit politique est indéfinissable: il reçoit ce caractère des circonstances qui l'environnent. »

Ici M^e Lafargue cite plusieurs passages du rapport de M. Siméon, auteur du projet de loi: il insiste sur tout sur la citation suivante :

« L'exacte désignation de tous les actes qui peuvent constituer un délit politique est impossible: celle que contient le projet de loi n'exclut pas les délits auxquels les chambres de conseil et des mises en accusation trouveraient un caractère politique. Rien ne les empêcherait de les renvoyer à la Cour d'assises.... Les prévenus eux-mêmes pourront, s'ils regardent comme politique le délit pour lequel ils sont poursuivis, plaider l'omnipotence du Tribunal correctionnel, et réclamer le jury. »

« Ainsi, vous le voyez, continue l'avocat, l'intention seule peut donner un caractère politique à un délit qui de sa nature n'aurait pas ce caractère. En un mot, l'appréciation du délit est abandonnée entièrement à la conscience du magistrat.

« Quel est le principe de la prohibition en vertu de laquelle nous sommes traduits devant vous? M. Rendu, homme tout spécial en cette matière, M. Rendu, qui pourrait appeler l'Université incarnée (On rit), examinant lui-même le principe en vertu duquel l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour l'établissement d'une école, s'exprime en ces termes :

« C'est conformément aux anciennes ordonnances, et notamment à celle du mois de décembre 1666, et conformément aussi au principe d'ordre public posé par l'art. 291 du Code pénal, que la loi a défendu toute école non autorisée. »

« Vous le voyez donc, Messieurs, la prohibition de l'art. 54 et 56 du décret du 15 novembre 1811 est une conséquence du principe pris dans l'art. 291 du Code pénal; or, l'art. 7 de la loi d'octobre 1830 comprend précisément dans la catégorie des délits politiques les délits prévus par l'art. 291 du Code pénal.

« Examinant maintenant les circonstances qui, suivant M. Siméon, doivent caractériser le délit, comment ne pas reconnaître un délit politique (si délit il y a) dans le fait imputé aux prévenus? L'Université n'a-t-elle pas toujours eu un caractère et un but politiques? Elle a son symbole politique et religieux: lisez cet article 38 du décret du 17 mars 1808 :

« Toutes les écoles de l'Université impériale prendront pour base de leur enseignement: 1° les préceptes de la religion catholique; 2° la fidélité à l'empereur, à la monarchie impériale, dépositaire du bonheur des peuples, et à la dynastie napoléonienne, conservatrice de l'unité de la France et de toutes les idées libérales proclamées par les constitutions. » (On rit.)

« Sous le gouvernement royal, dit l'avocat, M. Rendu a fait une variante dans son Code universitaire, en substituant le mot royal au mot impérial, la monarchie légitime à l'empire, et la dynastie bourbonnienne à la dynastie napoléonienne, en conservant toutefois ces mots: *Dépositaire du bonheur du peuple et conservatrice de l'unité de la France*. Il est vrai que M. Rendu justifie ses variantes en ces termes :

« Tout ce que Bonaparte a fait de grand et de bon s'est trouvé naturellement approprié à la monarchie légitime; et dans le Code universitaire, comme dans d'autres Codes, il a suffi le plus souvent de substituer les mots antiques *roi* et *royal* aux mots nouveaux *empereur* et *impérial*. »

« Effectivement cette substitution a été plus tard sanctionnée par une ordonnance du 27 février 1821, dont l'article 13 porte : « Les bases de l'éducation des collèges sont : la religion, la monarchie, la légitimité et la Charte. » Je ne connais pas d'ordonnance postérieure sous le régime de 1830: on y a suppléé par le serment exigé de tout fonctionnaire public.

« Quant aux prévenus, peut-on nier que leur intention, leur but et leurs moyens ne soient essentiellement politiques. » L'avocat démontre ce point de la cause en rappelant les faits qui ont donné naissance au procès.

« Vous le voyez donc, Messieurs, dit-il en terminant, cette question est celle de la liberté de l'enseignement; et toute question de liberté est une question politique. Il ne faut pas vouloir rapetisser cette cause parce qu'une assignation l'a confondue avec les délits de douane et de régie. Pensez-y bien, il s'agit d'une lutte, et d'une lutte à mort avec l'Université, avec un corps qui se prétend légalement constitué, et auquel n'est pas permis de refuser un caractère, un but politique. Ce qu'on veut, ce que veulent les prévenus, c'est une libre concurrence de tous les systèmes d'éducation et le régime universitaire est l'obstacle qu'ils prétendent renverser. Déjà la presse s'est énergiquement prononcée en faveur de cette noble cause; l'opinion a applaudi aux généreux efforts des prévenus; c'est aux représentans naturels de cette opinion; c'est aux pères de famille, c'est au jury à décider entre eux et l'Université; entre la liberté et le monopole. »

Après la plaidoirie de M^e Frémery, autre avocat des prévenus, M. Lacordaire demande la parole et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, ce n'est point une marque de défiance que nous vous demandons de donner à la magistrature en réclamant le jury. A Dieu ne plaise! Mais nous voulons, premièrement, conserver à l'acte dont on prétend que nous sommes coupables sa véritable nature. Il n'a point été une contravention à de simples réglemens de police; mais une attaque ouverte contre un corps constitué de l'Etat, quoique illégalement constitué selon nous, une protestation politique contre son existence, une invocation publique et hardie de la Charte, un appel à la

France, pour qu'elle ait à prendre garde que sa volonté suprême ne soit méconnue en un point qui est la condition de ses sermens. Tel a été l'acte par lequel nous avons fondé une école libre, acte de rébellion ou d'indépendance permise à de bons citoyens, mais dont nous tenons à garder toute la gloire et toute la responsabilité.

« Ensuite, Messieurs, nous réclamons le jury, parce que le jury est la magistrature naturelle de la société telle que les siècles l'ont faite. Le nom du Roi, dans l'ancienne société, était celui que tout Français opprimé invoquait pour le défendre : maintenant que ce nom a perdu sa puissance pour des causes dont le récit appartient à l'histoire, c'est le jury qu'appelle tout Français opprimé ; c'est le jury qui est le gardien de sa vie et de son honneur ; c'est le jury qui veille sur sa liberté, et c'est lui qui la sauvera, si jamais des insensés concevaient le dessein d'arracher à la France ce qui lui a tant coûté. Le jury c'est nous-mêmes, et par conséquent il est de notre devoir de ne pas souffrir qu'on enlève à notre juridiction, quoique ce soit, qui ne doit pas lui être enlevé, de peur qu'en nous dépouillant par des concessions de courtoisie, quelque Français un jour ne nous reproche d'avoir compromis sa défense et mal servi la liberté. Or, certes, nous ne le voulons pas. Les catholiques sont descendus tard sur la place publique ; mais ils ne la quitteront plus et ils espèrent, à force de persévérance et d'honorables travaux, réparer le temps où la patrie peut-être les a vainement cherchés parmi les hommes d'action. Nous disons parmi les hommes d'action ; car, pour ce qui est de souffrir, ils ont acquitté leur dette largement. Donc, nous réclamons le jury, parce que tout citoyen doit le faire quand il le peut légalement, et doit au moins le regretter, lorsqu'il lui est impossible de le prendre pour juge, soit que la loi le défende absolument, soit qu'une interprétation erronée lui en interdise l'accès.

« Enfin, Messieurs, la cause que nous avons à défendre est la cause de tous les pères de famille, la cause des pauvres, la cause des hommes qui gémissent de n'avoir reçu qu'une incomplète éducation, la cause du peuple. D'où vient que nous ne souhaiterions pas que les pères de famille, les pauvres, les hommes de divers rangs de la société, le peuple, en un mot, la jugeât ? Et vraiment nous le souhaitons ; nous avons envie de voir devant des citoyens pris au hasard cette Université qui a eu vingt ans pour conquérir l'amour des familles. Tous nous sommes ses enfans : qu'a-t-elle à craindre ? Pourquoi n'a-t-elle pas demandé la première qu'un jury décidât entre elle et nous ? Si elle a bien mérité de la France, elle doit désirer plus que nous que nos concitoyens interviennent dans le débat, et la splendeur de notre ingratitude lui a fait une assez belle position. Eh bien ! nous qui ne sommes rien, qui n'avons pas vécu avec toutes les générations françaises depuis vingt ans, qui confessons être de bons et naïfs ultramontains, et n'avons pas grande faveur par conséquent, nous, élèves dénaturés de cette femme qui s'est dit notre mère, nous lui faisons un défi : c'est de tirer au sort, partout où elle le voudra, douze pères de famille qui seront nos juges. Nous le lui proposons devant vous, Messieurs, qui êtes les magistrats du pays, devant tous ceux de nos concitoyens qui sont ici présents, devant la France ; et, comme l'Université n'acceptera pas, nous vous demandons le jury dont est justiciable tout délit politique, d'après la loi du 8 octobre 1830.

« Tels sont, Messieurs, nos motifs, et nous en avons signé tous trois la déclaration, afin que, quoi qu'il arrive, elle soit une preuve que nous n'avons rien négligé pour maintenir nos droits, et pour obtenir justice d'une détestable oppression. »

M. Didelot, substitut du procureur du Roi, prend la parole.

« Messieurs, dit ce magistrat, à l'empressement que les prévenus avaient mis à plaider leur cause au fond devant l'opinion publique, nous étions loin de penser qu'ils viendraient aujourd'hui, par un incident dilatoire, reculer le jour d'un jugement qu'ils semblaient appeler de tous leurs vœux. Examinons donc la question qui vient d'être soulevée ; sans doute peu de mots suffiront pour répondre aux argumens que vous venez d'entendre. Nous aurions pu peut-être, avec quelque avantage, soutenir que l'art. 6 de la loi d'octobre dernier est limitatif et non simplement démonstratif, mais cette assertion serait peut-être trop absolue. Telle ne sera donc pas notre réponse.

« Et d'abord, qu'est-ce qu'un délit politique ? C'est un délit qui tend à porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ; c'est un délit qui porte atteinte à un des droits conférés par la Charte. Or, tel n'est pas évidemment le caractère du délit imputé aux prévenus. »

Ici le ministère public s'attache à démontrer qu'il s'agit purement et simplement d'une contravention à un règlement d'ordre public, et que cette contravention n'a rien de politique. Il repousse l'argument que les défenseurs ont voulu tirer de l'art. 291 du Code pénal, en soutenant que la prohibition d'ouvrir une école a son germe dans une loi de 1802, et que dès lors elle n'est pas la conséquence d'une disposition pénale qui n'a été portée qu'en 1810. D'ailleurs il ne peut y avoir aucune analogie entre une école d'enfants, et les assemblées et réunions dont parle l'article 291 du Code pénal. Examinant les circonstances desquelles on a voulu faire ressortir le caractère politique du délit, M. l'avocat du Roi discute ces circonstances, et soutient qu'elles sont étrangères au procès.

« On vous a parlé, ajoute M. Didelot, de la personne des prévenus, du caractère politique dont ils avaient voulu s'entourer dans cette affaire, des talens personnels de l'homme qui a dirigé l'association ayant pour but la formation d'écoles élémentaires, de M. l'abbé de La Mennais. Sans doute, Messieurs, nous sommes les premiers à rendre hommage aux talens de cet écrivain, bien que nous n'en partagions pas les opinions. Mais les doctrines de cet écrivain devaient-elles donc

être invoquées dans cette affaire, et n'avons-nous pas dû être vivement étonnés quand nous avons vu dans un interrogatoire de M. Lacordaire, qu'à l'appui de son droit il invoquait surtout, et même abstraction faite de la Charte, le droit naturel, l'Évangile et le souverain pontife, comme si ce n'était pas dans la Charte seulement que nous devions puiser notre droit politique ? »

Après une vive réplique de M. Lafargue, M. Lacordaire prend de nouveau la parole :

« Messieurs, dit-il, le ministère public m'a fait un reproche particulier auquel il est de mon devoir de répondre. Lorsque je fus appelé devant M. le juge d'instruction, j'eus à m'expliquer sur les motifs qui m'avaient déterminé à ouvrir une école sans autorisation. Je plaçai d'abord entre M. le juge d'instruction et moi la barrière sacrée de la Charte ; là, ayant mis ma liberté à l'abri, j'invoquai le droit naturel qui donne aux pères de famille un pouvoir inaliénable sur l'éducation de leurs enfans, et je déclarai que tout ce qui se fait contre ce droit naturel est nul de soi. C'est d'abord cette déclaration que m'a reprochée le ministère public, comme contraire à la souveraineté de la loi. Or, je nie que cette souveraineté s'étende jusqu'à faire plier la conscience devant des commandemens contraires à l'éternelle législation dont le genre humain est dépositaire. Je dis qu'il est des cas extrêmes où l'on peut en appeler de la volonté du pays à la volonté de tous les siècles, et que le droit naturel ordonnant de respecter ses parens, de ne pas tuer l'ennemi qui demande à genoux une vie désormais sans danger, il vaut mieux lui obéir que d'obéir à une loi qui demanderait aux citoyens d'être parricides ou meurtriers de sang-froid. Est-ce là ce qu'entend me reprocher le ministère public ? Je m'en fais gloire, je mets la cité de tous les peuples avant la cité de France. On a été bien heureux quelquefois, et il n'y a pas long-temps peut-être, on a été bien heureux de trouver le genre humain derrière soi pour échapper à la patrie, et aux serres, aux tortures de certaines incroyables législations qui se sont vues sous le soleil !

« Il est vrai que le ministère public a parlé du droit naturel, comme si on entendait par là les rêves conçus au dernier siècle par quelques philosophes. Ce n'est point là le droit naturel dont j'ai parlé, et si c'était celui-là j'aurais tort d'en avoir parlé ; car il est bien clair que les pensées de quelques individus ne peuvent pas prévaloir contre la loi, et que, s'il en était ainsi, chacun se créant une législation éternelle selon ses caprices d'un jour, la loi civile ne serait plus que le jouet des citoyens. Mais il existe heureusement, toute philosophie particulière à part, il existe des lois saintes, immuables, universelles, respectées dans tous les temps ; et celles-là, je le déclare encore une fois, elles sont au-dessus de tout dans mon cœur. Je leur jure une immortelle fidélité ; je veux dire toute ma vie avec le poète :

Et quand le souverain prescrit des attentats,
L'on présente la tête, et l'on n'obéit pas.

« Le ministère public m'a fait encore un reproche. Je le confesse, j'ai parlé de l'Évangile dans mon interrogatoire : après avoir couvert le citoyen du bouclier de la Charte ; après avoir protégé l'homme par l'invo-cation des droits qu'il tient de sa nature, j'ai cru qu'il m'était permis, à cause de la liberté de conscience, de dire que l'Évangile était ici d'accord avec la constitution primordiale du genre humain, et avec la constitution glorieuse de mon pays. J'ai aimé à placer autour de moi, pour me défendre contre le despotisme, toutes ces barrières sacrées pour diverses raisons. et je ne m'attendais pas que le ministère public dût en être blessé. Je pensais qu'il était dans mon droit de révéler devant la justice, après mon caractère de citoyen, mon caractère de chrétien et de prêtre, et de nommer l'Évangile cher à mon cœur et vénéré de beaucoup de citoyens français. Peut-être, après y avoir réfléchi, M. l'avocat du Roi ne m'en fera plus je ne sais quel grand forfait.

« Mais il en est un qu'il ne me pardonnera pas, c'est d'avoir, après la Charte, le droit naturel et l'Évangile, invoqué les décrets des souverains Pontifes en faveur de la liberté d'enseignement. J'expliquerai pourtant ma pensée. Les décrets des souverains Pontifes, sur toute matière où la Charte laisse aux Français leur liberté, et elle la leur laisse en tout ce qui est de la religion et de l'enseignement, ces décrets sont une règle qu'il nous est loisible d'adopter. Quand on est libre, on peut se soumettre aux volontés que l'on aime le mieux, et il nous a plu, à nous autres catholiques, d'aimer les décrets pontificaux qui ont fondé toutes les universités de l'Europe, protégé les sciences et les lettres, encouragé toutes les découvertes, même celle de l'imprimerie, et créé la civilisation. Je pouvais sans doute me taire sur mes affections dans l'interrogatoire que j'ai subi. Mais savez-vous pourquoi je ne les ai pas tues ? C'est que les catholiques ne veulent plus se taire sur rien. Ils veulent parler haut et fièrement, parce que c'est comme cela que parle la liberté. D'ailleurs les préjugés qui s'opposent le plus à l'affranchissement de la conscience et de la religion, ce sont les préjugés contre le père commun de la catholicité, et il nous importe de les détruire, en usant du droit que nous donne la Charte d'aimer qui nous voulons, de croire ce que nous voulons, et de raconter par tout nos croyances et nos affections. L'opposition même que souffre la liberté de conscience par rapport au souverain Pontife, réunie aux souvenirs immortels d'affranchissement qu'ils ont déposés dans l'histoire européenne, fait qu'aujourd'hui l'expression la plus sainte, la plus pure, la plus divine de la liberté, c'est l'invo-cation du nom pontifical. »

Après une heure et demie de délibération, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'aux termes de l'article 69 de la Charte de 1830 et de la loi du 8 octobre 1830, ce n'est pas aux Tribunaux de police correctionnelle, mais aux Cours d'assises qu'appartient la connaissance des délits politiques ;

Attendu que l'art. 7 de la loi précitée est démonstratif et non limitatif ;

Attendu que les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi les faits imputés aux prévenus leur donnent tout caractère d'un délit politique, dans le cas où il serait reconnu que le délit existe ;

Le Tribunal se déclare incompetent, et renvoie l'affaire devant les juges qui doivent en connaître.

De nombreux applaudissemens accueillent cette décision.

MISE EN LIBERTÉ DE BERNARD CLAUDE.

Monsieur le Rédacteur,

Le lendemain même de l'envoi de ma lettre, (voir la Gazette des Tribunaux du 31 mai) M. le ministre de la justice me fit l'honneur de m'en accuser réception, en me disant qu'il venait de demander des renseignemens sur les faits que j'avais signalés à son attention.

Le même jour, M. le procureur-général, auquel je n'avais point laissé ignorer ma manière de voir et d'agir, me pria de passer à son parquet ; je m'y rendis aussitôt. M. le procureur-général commença par me dire que, conformément au désir que je lui avais manifesté, Bernard Claude venait d'être transféré de la Force à la Conciergerie. Puis il ajouta qu'il allait s'occuper de le faire juger promptement, que mercredi, ou jeudi au plus tard, il aurait paru devant ses juges. Je ne sais si cette précipitation était bien conciliable avec l'accomplissement exact de toutes les formalités judiciaires. Je le remerciai cependant de ses bonnes dispositions et de l'empressement qu'il paraissait apporter à réparer le préjudice que la négligence de ses agens avait causé à Bernard Claude. Puis je lui dis que je pensais que ce dernier serait recevable à leur intenter une action en dommages et intérêts, pour la perte de temps qu'ils lui avaient occasionnée par leur inexplicable oubli.

Là dessus, M. Persil me proposa un autre accommodement : il me demanda si Bernard Claude n'aimerait pas mieux former une demande en grâce, que de s'exposer aux chances d'une nouvelle condamnation. Il s'engageait à la porter lui-même au ministre, et à la faire signer dans les quarante-huit heures. L'offre était si bienveillante, et faite avec si bonne grâce, que je ne crus pas pouvoir la rejeter. Beaucoup de personnes voudront y voir un moyen habile de se tirer d'une mauvaise affaire : c'eût été également mon opinion, si je n'eusse été le moteur d'une pareille décision. Mais dans ma position, je crois qu'il y aurait ingratitude à penser ainsi. Je remercie donc M. Persil de l'accueil que mon intervention a obtenu auprès de lui ; et j'espère qu'à l'avenir ses subordonnés ne le mettront plus dans la cruelle alternative de faire grâce à qui ne la mériterait peut-être pas, ou de s'exposer à un procès dont les suites pouvaient être très fâcheuses.

Veillez agréer, etc.

Edouard DECOUVE DENUNQUES, étudiant en droit.

Note du Rédacteur : Nous nous empressons d'annoncer que Bernard Claude a été mis hier en liberté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier dernier, les sieurs Cartier et Blainville, gardes de la forêt de Bray, en faisant leur tournée, vers trois heures du matin, entendirent dans la garderie de Hodoger, la détonation d'une arme à feu. Ils se dirigèrent vers l'endroit d'où le coup était parti, et aperçurent un homme armé d'un fusil. Cet individu prit la fuite à leur approche. Cartier, qui précédait Blainville, était près d'atteindre le fugitif ; il le somma de s'arrêter et de lui remettre son arme. Celui-ci, pour toute réponse, fit volte-face, posa un genou en terre et tira sur le garde, qu'il manqua, son fusil ayant fait long-feu. Il lâcha plusieurs fois la détente ; enfin, le coup partit, et, fort heureusement, n'atteignit pas le garde. Cartier désarma son adversaire, et le frappa sur la tête avec la crosse de son fusil, le délinquant lui opposant la plus vive résistance.

Le garde Blainville étant survenu, aida Cartier à désarmer le prévenu, qui dit s'appeler Bibas, charpentier, né en la commune de Boscroger, demeurant en celle de Saumont. Bibas, qui se livrait habituellement au braconnage, a été remis immédiatement à la justice, et il comparait le 1^{er} juin devant la Cour d'assises de Rouen.

Malgré les efforts de M. Justin, le jury ayant répondu affirmativement sur les questions qui lui étaient soumises, Bibas, déclaré coupable d'une tentative d'homicide, manifestée par des actes extérieurs, et d'avoir commis ladite tentative sur la personne du sieur Cartier, pendant qu'il était dans l'exercice de ses fonctions de garde-forestier, a été condamné à la peine de mort.

— A l'audience du 27 mai, le Tribunal correctionnel de Bar-le-Duc, a confirmé le principe établi par celui de Montmédy, que le port illégal du ruban de la Légion-d'Honneur, constituait le même délit que le port illégal de la décoration elle-même. C'est dans l'espèce suivante :

Un nommé Pierre Housset, employé à la compagnie du Phénix, ancien militaire et forçat libéré, demeurant à Sedan, avait été renvoyé devant la Cour d'assises des Ardennes pour avoir, depuis les événemens de juillet, porté publiquement à la boutonnière de son habit, le ruban de la décoration de la Légion-d'Honneur, et pris la qualité d'officier au 60^e régiment de ligne. Mais la Cour de cassation décida le 6 janvier dernier que ces délits n'étaient point des délits politiques, et renvoya le prévenu devant le Tribunal de Montmédy en prévention correctionnelle. Ce Tribunal le condamna, pour le premier chef, seulement, en deux années d'em-prisonnement, par jugement du 22 février dernier. Sa

